

# **VD\_GERICHTE PE08.009127 vom 20. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.009127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.009127)

FR: VD\_GERICHTE PE08.009127 du 20 novembre 2012

IT: VD\_GERICHTE PE08.009127 del 20 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

.4 ad art. 111 CP et la jurisprudence citée). 3.2 En l'espèce, l'appelant a frappé la victime avec un couteau à deux reprises, une fois au visage et une fois au thorax. Le premier coup a été infligé à proximité immédiate de la carotide et le second a transpercé le bas du poumon gauche à proximité du cœur. L'emplacement des plaies montre donc que l'appelant a choisi de porter son attaque dans des zones comportant un risque léthal évident. Il a frappé à deux reprises, d'un geste ample permettant d'infliger une plaie pénétrante (P.12). Il s'agit d'un - 15 - comportement impliquant avec une probabilité importante une issue mortelle qui démontre qu'il s'est accommodé à tout le moins d'une telle issue. Chacun sait en effet que la tête et le thorax sont le siège d'organes vitaux. 3.3 La condamnation pour tentative de meurtre, retenue sur la base de ces mêmes éléments par le tribunal (jugement p. 29) doit ainsi être confirmée.

### **E. 4**

La peine, qui a été fixée de manière adéquate et dans le respect des critères légaux par l'autorité précédente (art. 19 al. 2, 40, 43, 47, 51 CP), ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'appelant n'en demandait d'ailleurs la réduction qu'en relation avec une modification en sa faveur du verdict de culpabilité, situation non réalisée en l'espèce (cf. supra, c.3).

### **E. 5**

L'appelant soutient que le montant alloué pour tort moral est excessif.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'art. 47 CO, qui prévoit que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale, est un cas d'application de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO : cela signifie que la victime de lésions corporelles n'a droit à une réparation morale que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (ATF 128 II 49, c. 4.2; ATF 123 III 204, c. 2e, JT 1999 I 9; Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 2047 ss, pp. 270 s.; Deschenaux et Tercier, *La responsabilité civile*, 2ème éd., Berne 1982, n. 24 s., p. 93). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que

- 16 - ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, op. cit., n. 2029, p. 267). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou,

plus exactement, de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à cette atteinte – et de la possibilité d’adoucir sensiblement, par le versement d’une somme d’argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d’appréciation du juge. En raison de sa nature, l’indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d’argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l’indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l’atteinte subie et évitera que la somme accordée n’apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 et ATF 118 II 410). De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s’effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d’évaluation faisant intervenir les facteurs d’augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3 et réf.).

### **E. 5.2**

L'acte illicite retenu trahit une faute lourde de l’appelant. Il s’en est pris sans aucun motif à la vie d’une personne qui ne lui avait causé aucun tort. A.L.\_\_\_\_\_ a souffert durablement dans sa chair. Il a été hospitalisé à trois reprises entre mai 2008 et juin 2012 (P.12, 81 et 128), pour subir, outre la réparation de son poumon perforé, deux interventions chirurgicales liées à des complications (une laparotomie avec réduction de

- 17 - la hernie diaphragmatique et suture diaphragmatique le 4 mai 2008, puis encore une thoracotomie antérolatérale avec remodelage du support herniaire le 6 juin 2012). On relèvera aussi que l'agression et ses suites ont changé de manière perceptible son comportement, entravé le déroulement de ses études. Les souffrances physiques ont été particulièrement graves. Au vu de l'importance de ces souffrances et compte tenu de l'absence de facteur de réduction, le montant alloué à A.L.\_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral par les premiers juges peut être confirmé, même s'il atteint le maximum au vu de jurisprudence récente du Tribunal fédéral (TF 6B\_246/2012 du 7 juillet 2012).

### **E. 6**

En définitive, l'appel de Y.\_\_\_\_\_ est mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 7.1**

Me Mattenberger, avocat de choix d'A.L.\_\_\_\_\_, a conclu à l'allocation de dépens en faveur du plaignant. Il doit être fait droit à cette demande (art. 433 al. 1 et 2 CPP). Compte tenu de l'ampleur de la procédure, un montant de 1'200 fr. correspondant à 4 h 40 de travail à 270 francs, TVA comprise (CAPE 5 février 2013/43, c. 3.3), sera alloué à ce titre à A.L.\_\_\_\_\_, à la charge de l'appelant.

### **E. 7.2**

Vu le sort de l'appel, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de Y.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.